

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE DOUZE JUIN DEUX MILLE TREIZE

N° *501*

prononcé en audience publique,

R.G. n° 13/04314

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Marie-Annick VARLAMOFF, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame
Hospitalisée au (

non comparante, représentée Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

APPELANTE

ET :

MONSIEUR LE DIRECTEUR :

Copies délivrées le :

à : **12 JUIN 2013**

Mme
Me SOULARD

PARQUET GENERAL

INTIME : non comparant

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 7 Juin 2013 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu le recours formé le 17 mai 2013 par Mme [redacted] contre l'ordonnance rendue le 7 mai 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise qui, saisi le 30 avril 2013 par monsieur le directeur du centre hospitalier [redacted] a ordonné son maintien en hospitalisation complète,

Après avoir à l'audience du 7 juin 2013, tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats et sans opposition de sa part, entendu Maître SOULARD dans l'intérêt de Mme [redacted], absente quoique régulièrement convoquée, et en l'absence du ministère public, du directeur de l'hôpital susnommé et du tiers à l'origine de l'hospitalisation, régulièrement convoqués par le greffe,

SUR CE,

Sur les exceptions de nullité soulevées par le conseil de Mme [redacted] à l'appui de sa demande de mainlevée de la mesure

* sur l'incompétence de l'auteur de la décision de réintégration

Le conseil de Mme [redacted] fait valoir que la décision de réintégration en hospitalisation complète en date du 29 avril 2013 a été signée pour le directeur de l'hôpital et par délégation par une personne dont on ne connaît ni le nom, ni le prénom, ajoutant que le centre hospitalier ne verse aux débats aucune décision portant délégation de signature qui aurait été prise par le directeur.

Il doit être observé que la décision en cause a été signée par "S.TALLEC", signature précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation". Ainsi, sans qu'il soit nécessaire que la délégation visée soit jointe à l'acte, il se déduit de la décision de réintégration que le signataire du document a agi sur délégation du directeur.

* sur l'absence de motivation de la décision de réintégration

Il est soutenu par le conseil de Mme [redacted] que la décision de réintégration de celle-ci est insuffisamment motivée car ne décrivant pas avec précision les circonstances de droit et de fait qui ont rendu cette réintégration nécessaire.

S'il est certain que dans le cadre de la décision portant réadmission en hospitalisation complète, le délégataire du directeur de l'établissement hospitalier a quelque peu synthétisé le certificat médical circonstancié en date du 29 avril

2013 qui y est visé, il ressort de la lecture même de ce certificat médical qu'il y a eu dialogue au cours de l'établissement de celui-ci avec l'intéressée qui a été parfaitement informée des circonstances factuelles précises qui l'ont motivée (conduites d'alcoolisation sévères notamment le 26 avril 2013 au matin).

En conséquence, il apparaît qu'aucune atteinte aux droits de Mme ne saurait résulter d'une insuffisance de motivation de la décision portant réadmission en hospitalisation complète en date du 29 avril 2013.

* sur la rétroactivité de la décision de réintégration et l'absence de certificat médical de 24 heures

Le conseil de Mme fait encore valoir que la réintégration de Mme dans l'établissement a été effective le 27 avril 2013, tel que mentionné dans la décision de réintégration, alors même que celle-ci est en date du 29 avril 2013, et qu'en conséquence, cette dernière a été privée de liberté pendant deux jours, sans avoir été examinée par un médecin et un psychiatre.

Il résulte de la lecture du certificat médical de réintégration établi le 29 avril 2013 que Mme a accepté, à la suite d'un épisode d'alcoolisation sévère, d'être conduite au service des urgences où elle est restée jusqu'au 27 avril 2013, date à laquelle elle a été admise en hospitalisation complète.

Il est certain que par application des dispositions de l'article L 3211-2-2 du code de la santé publique, dans les vingt quatre heures suivant cette admission, un médecin aurait du réaliser un examen somatique complet de celle-ci et le psychiatre de l'établissement établir un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions définies aux articles L 3212-1 et L 3213-1 du même code.

Au vu des pièces figurant au dossier, il apparaît que Mme n'a été examinée par le Docteur , psychiatre dans l'établissement, que deux jours plus tard, soit le 29 avril 2013.

Par ailleurs, il n'est pas justifié d'un examen somatique complet de celle-ci effectué dans les vingt heures par un autre médecin.

De ces éléments, il ressort que Mme a été admise le 27 avril 2013, en soins psychiatriques, en régime d'hospitalisation complète, et y est restée pendant quarante huit heures sans qu'il ait été vérifié que son état rendait nécessaire une telle mesure, privative de liberté, ce qui constitue une atteinte caractérisée à ses droits et justifie que soit prononcée la mainlevée de la mesure dont elle fait l'objet, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil et par décision réputée contradictoire,

Vu les exceptions,

Infirmos l'ordonnance rendue 7 mai 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise,

Statuant à nouveau,

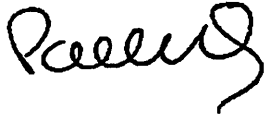
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Mme

Laissons les dépens à la charge du trésor public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Marie-Annick VARLAMOFF, président
Marie-Line PETILLAT greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

